

## **RÈGLEMENT DE SERVICE DU CENTRE AQUALUDIQUE RIVEA DE GIVET**

### **Avant-propos**

Le centre sport loisirs RIVEA ainsi que ses installations ont été conçues afin d'assurer confort et sécurité à ses usagers. Le comportement des usagers est essentiel pour la bonne marche de l'établissement. C'est pourquoi, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect des autres, il est demandé aux usagers de se conformer aux règles édictées dans le présent règlement du service qui définit de manière générale et impersonnelle la situation (droits et obligations) des usagers à l'égard du service public.

Ce règlement vaut pour tous, afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche : détente, loisirs ou sport dans les meilleures conditions.

Les usagers sont informés que l'exploitation et la gestion du centre RIVEA ont été confiées par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse à une société spécialisée en vertu d'un contrat de délégation de service public. Ce contrat peut être consulté par tout usager qui en fait la demande auprès de l'exploitant.

### **ARTICLE 1 - HORAIRES – TARIFS**

#### 1.1 Horaires d'ouverture

Le centre communautaire RIVEA est soumis aux lois et règlements applicables aux établissements sportifs recevant du public et à toute réglementation applicable aux activités se déroulant dans la piscine.

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont arrêtés par décision de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse. Ils sont affichés à l'entrée de la piscine. Les horaires sont variables en fonction des périodes. **Il existe 3 types d'horaires**

**Horaire période scolaire**

**Horaire période petites vacances**

**Horaire période vacances d'été**

**Deux fermetures pour arrêt technique sont prévues par an, les dates sont programmées, au moins un mois à l'avance et affichées à l'accueil.**

Les horaires d'ouverture pourront éventuellement être modifiés, sur décision communautaire.

#### 1.2 Tarifs

L'accès à la piscine pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'entrée.

Ces tarifs sont affichés à la caisse de l'établissement.

Les employés autres que ceux en service à la caisse ne pourront jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant des droits d'entrée.

Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

A l'exception des abonnements familles, les cartes d'abonnement sont individuelles et personnelles. Elles sont donc nominatives, non cessibles, non prorogables, ni remboursables.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de trois ans accompagnés par un parent ou une personne majeure de plus de 18 ans.

Les enfants de moins de 8 ans sont admis dans l'établissement à condition d'être accompagnés de l'un de leurs parents ou d'une personne majeure, en tenue de bain, exerçant sur eux une surveillance étroite et permanente notamment lors de la baignade, et dans tous leurs déplacements.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un parent ou une personne majeure
- les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers
- les personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses
- les animaux, même tenus en laisse, ou portés dans les bras
- etc...

Toute sortie de l'établissement est définitive.

### **ARTICLE 2 - SUIVI SANITAIRE - QUALIFICATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE.**

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins 2 fois par jour par le personnel de surveillance.

Les résultats des analyses du laboratoire départemental d'hygiène sont affichés à l'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins. Les bassins sont placés sous la surveillance constante des maîtres nageurs sauveteurs (MNS) habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.



Les M.N.S sont en poste pour la sécurité et l'hygiène, les usagers sont tenus de respecter leurs recommandations et observations.

**Le détail d l'organisation de la sécurité sur le site est disponible dans le POSS (plan d'organisation des secours et de la sécurité).**

### **ARTICLE 3 – PASSAGE AUX VESTIAIRES POUR TOUTES ACTIVITÉS**

Le passage par le vestiaire est obligatoire pour tous les usagers.

Les cabines de déshabillages hommes et femmes sont les seuls lieux autorisés dans l'établissement pour se changer.

Le dépôt des vêtements s'effectue dans les casiers vestiaires

**Les vêtements et affaires personnelles seront obligatoirement consignés dans un casier vestiaire. Le casier vestiaire numéroté est muni d'un bracelet avec clé portant le numéro correspondant. Une pièce de 1€, ou jeton, restituée en fin de séance est nécessaire pour utiliser les casiers.**

**En cas de perte du bracelet, l'usager devra attendre la fermeture de l'établissement pour récupérer ses affaires et payer une somme forfaitaire suivant le tarif affiché à la caisse.**

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage.

L'usager ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.

Il est conseillé de ne déposer aucun argent, papiers, téléphone, objets divers et précieux dans les casiers.

L'administration de l'établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être oubliés dans l'enceinte de l'établissement.

Les objets trouvés seront gardés en caisse durant 1 an. Les objets de valeur seront déposés au bureau des objets trouvés de Givet pour la durée légale.

### **ARTICLE 4 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS -TENUE**

- Pour l'accès aux bassins, sauna et hammam,

**L'accès aux vestiaires doit se faire obligatoirement pieds nus et en passant par le pédiluve situé juste avant le zone de déchaussage**

La tenue de bain est obligatoire.

Le bonnet de bain est recommandé mais pas obligatoire.

Le pourtour des bassins, le sauna et le Hammam sont interdits à toute personne qui ne serait pas en tenue de piscine (maillot de bain), pieds nus, à l'exception des membres du personnel pour des raisons de service à condition de porter des « sur-chaussures ».

Pour des raisons d'hygiène, la tenue de bain masculine doit être de type « slip de bain ».

Les shorts, bermudas, caleçons, pantalons et assimilés sont rigoureusement interdits.

Les usagers sont informés que les bassins sont traités au chlore et que des traitements de choc peuvent être nécessaires. Il convient donc d'éviter de se baigner avec des maillots fragiles et de valeur, ainsi qu'avec ses bijoux.

- Pour l'accès à la salle de gymnastique et à la salle de cardio-training

Une tenue de sport, avec chaussures de sport propres, est obligatoire.

Les participants ne peuvent s'entraîner torse nu.

Le port de chaussures de ville est strictement interdit dans l'ensemble des installations « forme ».

### **ARTICLE 5 - DOUCHES.**

Pour accéder aux plages, les visiteurs doivent être déchaussés et passer dans le pédiluve.

Pour les baigneurs, le passage sous la douche et dans le pédiluve est obligatoire.

Il en est de même au retour des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire.

### **ARTICLE 6 – SAUNA, HAMMAM**

**L'utilisation des saunas et hammams est interdite au moins de 18 ans.**

L'utilisation des saunas et hammams est interdite en cas d'affection cardiaque, d'hypotension ou d'hypertension, de problème veineux, respiratoires, de dépression nerveuse, de spasmophilie, de maladie aiguë ou chronique et de toute contre indication médicale ainsi qu'aux personnes âgées.

En cas de doute, il est indispensable de demander l'avis de son médecin traitant.

L'usage du sauna et du hammam doit s'effectuer dans le respect des recommandations affichées à l'entrée de chaque équipement et le cas échéant de celles du médecin traitant de l'usager consulté par celui-ci sous sa responsabilité.

**Le sauna et le hammam sont mixtes et une tenue de bain est obligatoire pour l'usage de cet espace.**

**Le nudisme, même partiel, est formellement interdit.**

Il est strictement interdit de jeter de l'eau sur le poêle électrique du sauna ou sur les sondes.

Le poêle du sauna fonctionne en température élevée, les usagers sont avertis qu'ils doivent éviter tout contact avec lui au risque de se brûler.

Les Saunas, Hammams peuvent être mis en indisponibilité pour réparations, réfections, modifications, nettoyage et ce pendant plusieurs heures ou plusieurs jours. Tout usager ne pourra prétendre à un dédommagement pour cette interruption ou suspension pour raisons de services. Il en sera avisé par voie d'affiche.

#### **ARTICLE 7 – SALLE DE GYMNASTIQUE-CARDIO-TRAINING**

Les personnes désireuses de participer à des cours de gymnastique, doivent s'inscrire à des cours adaptés à leur niveau. Il leur appartient de consulter préalablement un médecin pour connaître le cours adapté à leur niveau et déterminer avec celui-ci les exercices compatibles avec leur état de santé.

Les participants sont priés de ne pas arriver en retard pour ne pas perturber le déroulement du cours. La personne responsable du cours apprécie si le retard est de nature à justifier une exclusion du cours.

Le planning des cours collectifs de gymnastique proposés peut subir quelques modifications tant dans le choix des horaires, des répétitivités, des niveaux, etc. Le planning peut être obtenu à l'accueil de l'établissement.

Les usagers sont informés que les cours présentant un taux de fréquentation faible, pourront être supprimés.

La tenue et les chaussures de sport **propres** (ou chaussons de sport) sont de rigueur.

Lorsque des tapis de sol seront mis à la disposition des participants, ces derniers devront les protéger par une serviette.

En ce qui concerne les équipements de cardio-training, les participants doivent avant de les utiliser, s'échauffer et prendre connaissance de leur fonctionnement, notamment auprès du personnel compétent.

Lors de leur utilisation, les appareils doivent être protégés par une serviette.

Il est demandé aux utilisateurs de ne pas monopoliser les équipements et de libérer les postes de travail après plusieurs séries.

Les abords des équipements ne doivent pas être encombrés par les affaires personnelles des utilisateurs.

Les bouteilles d'eau ne doivent pas être posées sur les appareils.

Les participants devront remettre en place à la fin du cours ou après utilisations, tous les accessoires utilisés pendant celui-ci.

#### **ARTICLE 8 – TOBOGGAN AQUATIQUE**

L'utilisation du toboggan doit s'effectuer avec la plus grande prudence.

Le toboggan est interdit aux enfants de moins de 6 ans.

Il est impératif de respecter les précautions d'usages affichées à proximité de celui-ci. Les bousculades aux abords et **dans l'escalier** du toboggan sont interdites.

Il est nécessaire de respecter une certaine fluidité dans l'utilisation du toboggan et que les usagers régulent leur départ afin d'éviter les accidents **en respectant le signal lumineux qui donne l'autorisation à l'utilisateur d'accéder au point de départ**.

Les utilisateurs doivent impérativement se dégager rapidement de la sortie du toboggan à la fin de leur glissade afin d'éviter tout risque de collision.

#### **ARTICLE 9 – PLONGEOIRS**

##### **Les plongeurs sont interdits dans le bassin ludique.**

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

#### **ARTICLE 10 – SÉCURITÉ, HYGIÈNE, BIENSÉANCE**

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de bienséance, il est interdit aux usagers :

- de pénétrer dans les zones interdites signalées par les pancartes,
- de courir autour des bassins et dans les vestiaires,
- de crier ou de faire du chahut dans les vestiaires,
- de pénétrer avec des objets susceptibles de blesser,
- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet, flacons ou bouteille en verre,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages,
- d'utiliser des palmes, masques, plaquettes ou matériels ludiques (tapis, ballons, matelas...) sans l'autorisation du maître nageur et à l'emplacement indiqué par celui-ci,
- de fumer à l'intérieur de l'établissement,
- de boire de l'alcool dans l'établissement,
- d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou se montrer indécent en gestes ou en paroles,
- de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles,
- de cracher et d'uriner sur les plages et dans les bassins,

- d'utiliser les transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- de plonger dans le petit bassin,
- de simuler une noyade,
- d'accéder à la partie profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager.
- **la pratique de l'apnée prolongée est soumise à l'autorisation d'un maître nageur**

Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé à un maître nageur et au responsable de l'établissement.

Les enfants ne sachant pas nager doivent être équipés, par leurs parents ou les personnes majeures en ayant la responsabilité, de bouées ou de matériel de flottaison (planches de natation, brassards, etc.) conformes à la réglementation sur les équipements de protection individuelle.

**Les prises de vues, photographiques ou vidéo, sont soumises à l'autorisation des maîtres nageurs.**

**Lorsqu'un ou plusieurs maîtres-nageurs ou assistants sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer la sécurité et la surveillance, la zone de baignade sera impérativement évacuée. Dans ce cas, le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.**

**Pour des raisons sanitaires les maîtres nageurs peuvent décider d'évacuer totalement ou partiellement les bassins. Dans ce cas la zone de baignade sera impérativement évacuée. Dans ce cas le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.**

**Les usagers doivent respecter les indications données par le personnel de l'établissement sous peine d'exclusion immédiates et / ou poursuites judiciaires.**

**L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement ou de son représentant qui peut prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le bon ordre et la sécurité.**

**Une personne exclue ne peut prétendre au remboursement de son entrée. Toute sortie est définitive.**

**Si la FMI est atteinte (651 personnes) le personnel de l'établissement bloquera les entrées jusqu'à ce que le nombre de personnes dans l'enceinte du centre aquatique soit inférieur à la FMI.**

#### **ARTICLE 11 – GROUPE**

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent règlement de service et les règles supplémentaires suivantes qui leur sont propres :

Le groupe est déterminé par un ensemble de 20 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centre de vacances etc.), encadré de moniteurs selon les modalités prévues par l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 4 août 2000 ci-dessous rappelées :

##### Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans :

- 40 enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance),
- un animateur pour 8 enfants sera présent dans l'eau.

##### Pour les enfants de moins de 6 ans :

- 20 enfants au maximum dans l'eau,
- un animateur pour 5 enfants sera présent dans l'eau.

Au bord du bassin, la surveillance et la sécurité nautique assurées par les maîtres nageurs de l'établissement, ne dégagent pas la responsabilité des animateurs vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent.

L'accueil des groupes s'effectue sur réservation préalable au plus tard la veille par téléphone au numéro suivant : 03 24 40 58 50.

En cas de très forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé ne pourront accéder à la piscine.

Si un défaut d'assiduité est constaté (2 absences consécutives après réservation) la réservation suivante pourra être annulée après décision de la direction de l'Etablissement, prise en accord du Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Les moniteurs du groupe doivent rassembler le groupe lors des entrées et des sorties.

Ils veilleront à ce qu'aucun membre du groupe n'accède aux vestiaires ou ne sorte de l'établissement sans être accompagné d'un moniteur.

Le responsable du groupe doit signaler la présence de son groupe au maître nageur, notamment lors de l'arrivée du groupe au bassin afin de lui indiquer le nombre de personnes qui le composent. Les moniteurs devront se conformer aux prescriptions de ce responsable ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité.

Les accompagnateurs sont responsables de la discipline et doivent veiller à assurer une surveillance rapprochée et constante de leur groupe. En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, la Direction de l'établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

A la sortie, le groupe, la classe, l'association doivent laisser le vestiaire sans détritus ni dégradation.

En cas d'accident, les moniteurs doivent avertir immédiatement un maître-nageur sauveteur.

## **ARTICLE 12 - ENSEIGNEMENT DE LA NATATION**

**L'enseignement non scolaire de la natation est l'exclusivité du personnel maîtres-nageurs de l'établissement.**

L'enseignement de la natation ne peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement que par les titulaires d'un brevet d'Etat leur permettant d'exercer cette activité

## **ARTICLE 13 - DÉGRADATIONS ET RESPONSABILITÉ**

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants qui encourent des poursuites.

La responsabilité de l'Etablissement n'est susceptible d'être engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Communauté de Communes ou contre la Direction de l'Etablissement pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

## **ARTICLE 14 – FERMETURE**

L'admission du public et la délivrance des tickets d'entrée cessent une demi-heure avant l'heure fixée pour la fermeture. Les usagers sont tenus de quitter les installations (bassins, salles de gymnastique et de cardio-training...) 15 minutes avant la fermeture **qui sera signalée par un appel sonore.**

L'établissement pourra être fermé exceptionnellement ou l'accès à certains de ses équipements empêché, afin de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien.

L'établissement en avertira ses usagers par affichage au plus tard quarante-huit heures à l'avance, sauf en cas de force majeure.

La responsabilité de l'Etablissement ne pourra en aucun cas être engagée en cas de fermeture pour cause d'entretien ou de force majeure.

## **ARTICLE 15 – SANCTIONS**

Tout usager de la piscine sports loisirs s'engage à se conformer au présent règlement.

Les usagers sont également tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de service, Maîtres Nageurs et autres personnels de l'Etablissement chargés de faire appliquer les règles de sécurité et d'hygiène.

Le personnel de la piscine sport loisirs est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire, décidée par le directeur de l'Etablissement, ou définitive, prononcée par l'autorité communautaire, du droit d'accès à la piscine sports loisirs.

Avant que toute sanction ne puisse être prononcée, l'usager concerné sera entendu sur les faits qui lui sont reprochés par le responsable de directeur de l'établissement ou, le cas échéant, par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant habilité. Il pourra présenter toutes observations qu'il jugera nécessaire à sa défense et pourra se faire assister au cours de cet entretien par toute personne de son choix.

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement et au siège de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

## **ARTICLE 17 – DIVERS**

Un cahier des doléances est mis à la disposition des usagers à l'entrée de l'établissement.

## **ARTICLE 18 - DATE D'APPLICATION.**

Le présent règlement est mis en vigueur le 31 Juillet 2006.